



RÉPONSE DU CCBE AU LIVRE VERT
« RENFORCER LA CONFIANCE MUTUELLE DANS L'ESPACE
JUDICIAIRE EUROPÉEN – LIVRE VERT SUR L'APPLICATION DE LA
LÉGISLATION DE L'UE EN MATIÈRE DE JUSTICE PÉNALE
DANS LE DOMAINE DE LA DÉTENTION »

RÉPONSE DU CCBE AU LIVRE VERT

« Renforcer la confiance mutuelle dans l'espace judiciaire européen – Livre vert sur l'application de la législation de l'UE en matière de justice pénale dans le domaine de la détention »

CCBE (paragraphe d'introduction générale)

Le Conseil des barreaux européens (CCBE) est l'organe représentatif d'environ un million d'avocats européens, appartenant aux barreaux qui en font partie, dans 31 pays membres effectifs et 11 pays associés et observateurs.

Le CCBE est heureux de répondre au livre vert important sur la détention. Il est entièrement d'accord avec l'idée de la Commission que, si les conditions de détention dans la gestion des prisons sont du ressort des États membres, il existe clairement un lien étroit entre les conditions de détention des prisonniers d'une part et le principe de reconnaissance mutuelle de l'autre. Il est juste de dire que lorsque la Commission promeut des mesures facilitant les poursuites transnationales des crimes, il est de son devoir de s'assurer que les conséquences de ces mesures, que ce soit dans la détention provisoire ou dans les conditions dans lesquelles une peine est purgée, protègent convenablement les droits fondamentaux garantis par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ou encore par l'article 4 de la Charte.

En plus des exemples cités dans le livre vert, lorsqu'une personne est transférée vers l'État d'émission pour un procès ou renvoyée vers un État membre d'origine pour purger une peine, il existe la tendance importante promue par les directives de l'UE à ce qu'un État revendique sa compétence extraterritoriale à l'égard d'un large éventail d'infractions graves, ce qui fait qu'un justiciable peut être jugé et emprisonné dans un État membre dans lequel il ne s'est jamais trouvé physiquement auparavant.

L'amélioration des conditions de détention à travers l'Union européenne est un domaine d'intérêt et d'activité tout à fait destiné à la Commission. Malheureusement, il reste un fait que le traitement des détenus constitue rarement une priorité politique essentielle pour les gouvernements des États membres, d'autant plus qu'aujourd'hui la pression s'accroît sur tous les gouvernements concernant l'utilisation des ressources disponibles, d'où le danger que le traitement des détenus figure parmi les premières victimes des réductions budgétaires. Pour ces raisons, une intervention au niveau de l'Union européenne est une étape primordiale afin de s'assurer que les protections prévues dans la Charte des droits fondamentaux et la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) sont significatives et qu'elles sont appliquées de manière équilibrée envers tous les justiciables, quel que soit l'État membre où ils se trouvent détenus.

Le CCBE souscrit entièrement aux principes promus par les organismes chargés de la protection des droits de l'homme selon lesquels l'emprisonnement doit être la sanction de dernier recours, d'autant plus dans le cas de la détention préventive et du traitement des mineurs. Dans de nombreux cas, il est bien entendu incontestable que la réclusion constitue la seule sanction réaliste. Cependant, le CCBE s'inquiète que ses membres dans tous les États membres sachent combien, en raison de problèmes de ressources et de formation, l'incarcération est souvent le premier plutôt que le dernier recours considéré par l'autorité judiciaire. Voici donc une raison supplémentaire d'agir au niveau de l'Union européenne pour promouvoir une prise de conscience de l'importance du principe de « dernier recours ».

Le CCBE approuve les observations faites au sujet du mandat d'arrêt européen : l'une des questions les plus fréquemment soutenues lorsque les redditions sont contestées concerne les conditions de détention dans l'État d'émission. Les preuves fournies aux tribunaux nationaux, souvent par le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) parrainé par le Conseil de l'Europe, ont démontré des lacunes très graves en termes de droits de l'homme dans les conditions de détention dans les États membres. Jusqu'à ce que des mesures soient prises pour améliorer les normes de détention à travers

Conseil des barreaux européens – Council of Bars and Law Societies of Europe

association internationale sans but lucratif

Avenue de la Joyeuse Entrée 1-5 – B 1040 Brussels – Belgium – Tel.+32 (0)2 234 65 10 – Fax.+32 (0)2 234 65 11/12 – E-mail ccbe@ccbe.eu – www.ccbe.eu

26.11.2011

le conseil, des tensions persisteront en la matière lorsque certains États membres refuseront de livrer leurs ressortissants à d'autres États membres en raison de leurs mauvaises conditions de détention. Ce phénomène fragilise naturellement le principe de reconnaissance mutuelle et provoquera des tensions, même si elles sont exprimées en termes de frustration, de la part de l'État d'émission en cas de refus de reddition par l'État d'exécution, alors que cela devrait créer un embarras profond de la part de l'État d'émission sachant que ses conditions de détention justifient un refus.

Un autre danger est tout aussi inquiétant, si ce n'est davantage : certains États membres livreront des détenus à d'autres États membres dont le régime carcéral est inacceptable simplement parce que l'État d'exécution subit dans son propre système carcéral des lacunes aussi grandes sinon pires. Le fait qu'un accusé recherché dans un État membre A soit livré pour comparaître dans un État membre B, sans être extradé si le mandat a été exécuté dans un État membre C uniquement parce que l'État membre B ne peut pas affirmer qu'il traite ses détenus conformément aux normes garanties par les articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte européenne, devrait être une source d'inquiétude importante au sein de l'opinion publique.

Il va sans dire que la privation de liberté avant la condamnation ne devrait intervenir qu'exceptionnellement et que le débat relatif aux conditions carcérales devrait se restreindre à un nombre très limité de cas.

La Commission a fait une remarque cruciale dans le livre vert au sujet du transfèrement des détenus. L'obligation de transférer un détenu dans son État d'origine pour qu'il y purge sa peine, si elle constitue un objectif louable, se trouve totalement discréditée si elle a pour effet de transformer un État membre en instrument d'oppression en transférant le détenu dans un État d'origine où les conditions d'incarcération violent les articles 3 et 4 des instruments respectifs. La préoccupation existe que les conditions soient inacceptables dans certains cas, mais il n'y a pas de preuves démontrant à quel niveau un État membre refuserait de transférer un détenu purgeant une peine. En outre, il est probable que nombre de personnes concernées ne disposent pas d'une représentation juridique adéquate ou soient insuffisamment équipées pour faire progresser personnellement leur contestation des conditions qu'elles doivent subir (elles peuvent parfois même ne rien savoir de ces conditions). Sans une action rapide pour améliorer les normes de détention à travers l'Union européenne, une tension complètement négative risque de survenir entre les États membres à ce sujet.

La Commission a identifié un véritable problème dans l'administration des peines lorsque des régimes plus ou moins favorables s'appliquent entre les deux États concernés. À l'heure actuelle, si un détenu demande son transfèrement vers un État où sa peine de facto sera plus longue que celle qu'il purgerait dans l'État de condamnation, l'argument selon lequel il s'agit d'un choix peut pour le moins être avancé. Dans la réalité, il n'y a évidemment souvent pas de véritable choix car le détenu condamné dans un pays étranger n'y a pas de liens familiaux ni d'entourage et cherche absolument à retourner dans son pays d'origine, quand bien même doit-il purger une peine plus longue.

Cette injustice se trouverait encore aggravée dans une situation où, après avoir purgé la peine appropriée dans l'État où l'infraction a été commise, le détenu se voit, en vertu de la décision-cadre, transféré dans son État d'origine où il subira des conditions encore moins favorables. Cela constitue effectivement, aux yeux du CCBE, une double peine, mais sans le bénéfice de droits à un procès équitable afin de s'en prémunir. Le CCBE estime qu'il est temps que la Commission promeuve une mesure pour que sous aucune circonstance un détenu transféré ne soit soumis à un régime moins avantageux que celui duquel il est transféré. Le CCBE sait que les États membres sont aptes à créer les exceptions nécessaires à leur régime carcéral national pour répondre aux cas de transfèrement. Il est peu convaincant de proposer, comme certains commentateurs l'ont fait, que le fait que les détenus qui ont été transférés dans un État membre B obtiennent une libération anticipée plus généreuse en raison de l'État A duquel ils ont été transférés créerait l'émoi au sein du système pénitentiaire de l'État membre B. Les détenus « nationaux » sont incapables de distinguer leur situation de celle de leurs codétenus qui sont des détenus transférés. Cet argument est dénué de principe.

Le CCBE sait de son expérience que la décision européenne de contrôle judiciaire n'est pas encore bien comprise ni mise en œuvre assez amplement. Ce phénomène, couplé avec la familiarité accrue des tribunaux de tous les États membres vis-à-vis de l'efficacité du mandat d'arrêt européen, devrait avoir fait en sorte qu'une demande de libération conditionnelle ne soit pas désavantagée par la simple intention de résider dans l'État d'origine, sous réserve de conditions convenables dans l'attente du procès. Il est naturel que le CCBE soit inquiet que des efforts beaucoup plus importants aient été

réalisés afin de garantir que les autorités chargées des poursuites puissent appliquer facilement et efficacement des mesures telles que le mandat d'arrêt européen, tandis qu'une attention moindre et insuffisante a été accordée à garantir que les accusés puissent faire valoir efficacement leurs droits, notamment celui de ne pas être détenu avant la condamnation.

Voici les observations du CCBE concernant les questions spécifiques.

Questions sur la reconnaissance mutuelle

Instruments

1. Au stade pré-sentenciel :

Quelles sont les alternatives à la détention provisoire non privatives de liberté qui existent ?

Fonctionnent-elles ?

Des alternatives à la détention provisoire pourraient-elles être encouragées au niveau de l'Union ?

Dans l'affirmative, de quelle manière ?

La mesure la plus efficace est la libération conditionnelle. L'autorité judiciaire devrait pouvoir faire preuve d'imagination concernant les conditions fixées afin d'assurer un juste équilibre entre les droits de la personne accusée à sa liberté et le droit de la société en général à l'efficacité des poursuites pénales, et de garantir que les droits de toutes les parties concernées, y compris les plaignants, soient suffisamment respectés dans la période préalable au procès. En ce qui concerne la criminalité transnationale en particulier, étant donné que la procédure de mandat d'arrêt assure le retour rapide des personnes qui cherchent à échapper à la justice, le principe doit être celui de l'admission de toutes les personnes accusées à la libération conditionnelle/caution dans l'attente du procès. L'exception devrait être extrêmement restreinte et le risque d'évasion en tant qu'exception devrait être réexaminé dans le cadre de la disponibilité du mandat d'arrêt. Au lieu de penser qu'une personne n'a pas de liens concrets avec l'État où le procès doit avoir lieu, l'idée devrait être de savoir si la personne a des liens concrets au sein de l'Union européenne en général. Les risques d'évasion ne devraient plus être considérés comme présentant la probabilité qu'une personne se déplace vers une autre partie de l'Union européenne. Les préoccupations concernant la sécurité publique telles que la restriction de l'interférence avec des témoins pour l'accusé ou l'obligation de s'abstenir de certains comportements peuvent être résolues en associant des conditions à une décision européenne de contrôle judiciaire et en respectant et en contrôlant efficacement ces conditions dans l'État d'origine. D'après le CCBE, un manque de direction et de formation s'est fait sentir du point de vue judiciaire à travers l'Union européenne quant au fait de préciser que les circonstances ont changé depuis l'introduction du mandat d'arrêt européen et que les tribunaux doivent également changer leur manière de déterminer une mise en liberté conditionnelle dans les affaires transnationales. Tous les juges chargés de traiter la question de la mise en liberté conditionnelle n'ont pas nécessairement d'expérience personnelle directe de la procédure de mandat d'arrêt. Une formation judiciaire des praticiens devrait être offerte à ce sujet et quant aux possibilités offertes par la décision européenne de contrôle judiciaire.

Les procureurs ont de même un besoin de formation pour comprendre que les objections traditionnelles à la mise en liberté conditionnelle dans les affaires transnationales ne devraient désormais plus être une réaction automatique et que leurs observations devant les tribunaux doivent refléter les nouvelles possibilités.

Les avocats de la défense bénéficieront tout autant d'une formation concernant les types de conditions liées de manière efficace aux décisions européennes de contrôle judiciaire afin de pouvoir agir efficacement devant un tribunal qui examine la question des mesures de mise en liberté conditionnelle qui sont calculées pour atteindre un juste équilibre entre le droit de leur client à la liberté et celui de la société à la poursuite efficace des infractions.

2. Au stade post-sentenciel :

Quelles sont les mesures alternatives à la détention les plus importantes (par ex. travaux d'intérêt général ou probation) dans votre système juridique ?

Fonctionnent-elles ?

La probation et d'autres mesures alternatives à la détention provisoire pourraient-elles être encouragées au niveau de l'Union ?

Dans l'affirmative, de quelle manière ?

Cette question est particulièrement complexe et dépend de chaque cas particulier pour lequel le juste équilibre doit être atteint entre les divers objectifs de sanction, de prévention (à la fois en général et plus spécifiquement envers le contrevenant) et de réinsertion.

Partant du principe que l'incarcération est la solution la moins souhaitable et qu'elle doit être réservée aux cas les plus graves où la sécurité publique l'exige, l'éventail de solutions est très large.

Dans les affaires où l'acte incriminé est isolé dans sa nature et totalement contraire à la nature de la personne, le simple engagement d'une procédure pénale peut être en soi une sanction convenable et une absolution judiciaire sans condamnation consignée peut convenir.

Dans les cas où il y a raison de croire que l'absolution judiciaire peut être méritée dans le temps, mais que l'accusé n'a pas encore démontré de façon vérifiable un changement dans sa situation personnelle, une période sous la supervision des services de réinsertion serait appropriée.

Dans certains cas où la réprobation d'un comportement est nécessaire par la société par le biais d'une condamnation et qu'une sanction l'est également, une amende pécuniaire reste possible. Pour être efficace, l'amende doit être adaptée aux circonstances particulières du contrevenant afin de constituer une véritable sanction, sans pour autant être irréaliste vis-à-vis de ses possibilités financières.

Il y aura ensuite une catégorie d'affaires dont le comportement fautif justifie clairement l'incarcération, mais dans lesquelles le changement de situation du contrevenant donne à l'autorité judiciaire des raisons de croire qu'il ne peut y avoir de récidive. Dans de tels cas, il est possible d'infliger une peine d'emprisonnement toutefois assortie de sursis pendant un laps de temps donné et dans des conditions particulières. Par conséquent, toute peine (à l'exception de la consignation d'une condamnation qui constitue une sanction en soi) est reportée et pourrait ne jamais avoir lieu du tout.

Dans d'autres cas, une sanction immédiate est nécessaire sans pour autant qu'elle prenne place dans le milieu carcéral. Dans de tels cas, l'exécution d'une peine au sein de la communauté est une solution envisageable.

Chacune des peines proposées ci-dessus peut très bien comprendre l'exigence d'un type de coopération continue de la part du contrevenant. La coopération pourrait comporter l'abstinence de toute consommation d'alcool ou de stupéfiants, la participation à des cours de réadaptation tels que des cours de maîtrise de soi ou des périodes avec des restrictions de liberté tels que des couvre-feux, des obligations de se rendre au commissariat, etc.

Dans certaines juridictions, le bracelet électronique est utilisé pour limiter efficacement les mouvements du contrevenant sous forme de « résidence surveillée », sans aucune des conséquences négatives qu'implique son hébergement au sein d'un établissement pénitentiaire.

Afin que les États membres utilisent pleinement tout l'éventail des peines possibles ci-dessus, le CCBE est d'avis qu'une direction à l'échelle de l'Union est nécessaire pour s'assurer que les ressources adéquates sont mises en place, notamment pour ce qui est des services experts de réinsertion ainsi que la formation judiciaire pour éviter un recours automatique à des peines privatives de liberté.

3. Comment, selon vous, les conditions de détention peuvent-elles avoir une incidence sur le bon fonctionnement du mandat d'arrêt européen ? Que pensez-vous du fonctionnement de la décision-cadre relative au transfèrement de détenus ?

Comme indiqué ci-dessus, il est naturel que les États membres qui prennent au sérieux leurs obligations en vertu de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 4 de la Charte de l'Union européenne seront particulièrement réticents à abandonner/transférer des détenus vers des juridictions où il est à prévoir que les droits de l'homme leur seront déniés. Dans certains cas, le transfèrement sera refusé au motif que les conditions de détention constituent un traitement inhumain et dégradant. De telles décisions sont susceptibles de provoquer des tensions entre États membres, ce qui portera inévitablement atteinte au principe de reconnaissance mutuelle et de coopération judiciaire.

Néanmoins, il se pourrait tout aussi bien qu'un tribunal s'inquiète sérieusement des conditions de détention dans un État membre X sans disposer pour autant de motifs suffisants afin de justifier un refus de reddition. Cela pourrait très bien survenir parce qu'un détenu donné dispose d'une représentation légale insuffisante et que les points qu'il devrait marquer grâce à des preuves ne l'ont pas été et que le tribunal s'en trouve déconcerté.

Cela peut très bien conduire, comme cela arrive dans toutes les juridictions, à des décisions axées sur le résultat dans lesquelles la reddition est refusée pour un tout autre motif sûrement fallacieux selon lequel le tribunal n'est pas disposé à soumettre le détenu aux conditions de détention concernées, mais qu'il ne dispose pas de base probante pour rendre l'ordonnance et refuse la reddition pour non-respect de certaines exigences techniques. De telles décisions peuvent difficilement être considérées comme un renforcement du processus de reconnaissance mutuelle et de coopération judiciaire.

4. Questions sur la détention provisoire

Il existe une obligation de remettre une personne accusée en liberté sauf si des raisons impérieuses justifient son maintien en détention. Comment ce principe est-il appliqué dans votre système juridique ?

Si le principe général est bien connu, en réalité certaines autorités judiciaires n'appliquent pas le principe. Cela peut notamment être dû en partie aux tribunaux qui considèrent de manière insuffisante la présomption d'innocence en commençant la phase punitive du processus avant fin du procès.

Dans certains cas, des tribunaux reconnaissent ou ont des préoccupations vis-à-vis d'interférences de l'accusé avec les témoins, d'autres crimes ou de sa fuite avant le procès. Dans de tels cas, la libération sous caution ou la mise en liberté conditionnelle est souvent refusée. Dans les cas moins graves (dans l'éventail général des infractions), mais évidemment très importants dans le cas d'un contrevenant particulier, le laps de temps entre une décision de placement en détention provisoire ainsi qu'un contrôle judiciaire par voie d'appel peut très bien rendre l'appel inefficace.

Les contrevenants qui ne sont pas dans leur État d'origine se retrouvent sans aucun doute avec un désavantage particulier par rapport à la perspective d'être placé en détention provisoire avant le procès. Cela est dû en partie à un manque de compréhension générale du fait qu'en tant que citoyens de l'Union européenne, ils devraient être traités comme s'ils étaient de l'État membre d'origine en matière de poursuites. La formation et les dirigeants au niveau de l'Union européenne doivent souligner qu'avec le mandat d'arrêt européen il est évident qu'à toutes fins utiles le contrevenant est désormais tout aussi susceptible d'être arrêté en cas de fuite que s'il s'était tout simplement déplacé dans un autre lieu de l'État membre concerné. Les personnes traduites devant les tribunaux d'un État différent de leur État d'origine rencontrent également des difficultés à accéder à une représentation juridique efficace et parfois à des services de traduction adéquats. Ces difficultés ont été abordées dans les mesures A, B et C et il est à espérer que, le moment venu, une plus grande égalité verra le jour dans ce domaine.

À l'heure actuelle, cependant, le CCBE est clairement inquiet qu'un nombre important de personnes sont placées en détention provisoire non pas parce que les circonstances le justifient, mais parce qu'elles ignorent leurs droits et que comme elles sont traduites devant les tribunaux d'un État membre autre que le leur, elles n'ont pas eu accès à une aide juridique rapide et efficace.

5. **Les pratiques hétérogènes observées d'un État membre à l'autre concernant les dispositions qui régissent a) la durée maximale légale de la détention provisoire et b) la périodicité du réexamen des motifs qui justifient la détention provisoire, peuvent nuire à la confiance mutuelle.**

Qu'en pensez-vous ?

Quelle est la meilleure façon de réduire les mises en détention provisoire ?

Évidemment, il convient tout d'abord de rappeler aux États membres leur obligation d'assurer à chaque accusé un procès dans des délais convenables. D'une certaine manière, la plupart des États membres ne respectent malheureusement pas ce droit prévu à l'article 6. N'oublions cependant pas qu'il s'agit d'un seul des droits à un procès équitable garantis par l'article 6 et qu'il serait inacceptable que les États membres accélèrent artificiellement les procès en conduisant des « jugements hâtifs » privant l'accusé d'une chance équitable de se préparer au procès. Les étapes suivantes sont autant de mesures utiles pour éviter une détention provisoire excessive avant le procès :

1. Pour renforcer la présomption à l'encontre de la détention avant le procès, une décision écrite et motivée devrait être obligatoire chaque fois que la mise en liberté conditionnelle est refusée.
2. Le refus d'accorder la mise en liberté conditionnelle doit être susceptible d'appel.
3. Qu'un appel soit interjeté ou non, la décision de refuser la mise en liberté conditionnelle doit être revue régulièrement, par exemple tous les deux mois, afin de s'assurer que les autorités préparent la poursuite avec une diligence raisonnable et de savoir si des garanties permettant désormais, parfois contrairement au moment de la décision initiale, au tribunal de revenir sur la décision de refus.
4. Pour souligner l'importance que les autorités préparent rapidement les poursuites, il serait bon d'établir un délai indicatif de présentation du dossier pour le procès. Il pourrait très bien être du ressort des États membres de décider d'un délai de 42, 100 ou 365 jours, mais il est important d'avoir au début du processus une indication claire des attentes du tribunal sous-entendant que tout non-respect du calendrier indicatif fera l'objet d'un réexamen méticuleux.
5. Lorsque le droit national ne le prévoit pas, le laps de temps passé en détention préventive devrait clairement figurer dans le calcul de toute peine infligée ultérieurement.
6. Lorsque l'accusé est acquitté ou condamné sans peine privative de liberté, un système d'indemnisation efficace doit rétablir la situation dans laquelle l'accusé se trouverait s'il n'y avait pas eu de décision (finalement injustifiée) de mise en détention provisoire. Ce système comprendrait une indemnité au titre des gains perdus avec des dommages et intérêts généraux, voire exceptionnellement, des dommages-intérêts punitifs ou alourdis.

6. **Les juridictions peuvent émettre un mandat d'arrêt européen pour obtenir le retour d'une personne recherchée pour être jugée, après avoir été libérée et autorisée à retourner dans son État d'origine au lieu d'être placée en détention provisoire.**

Cette possibilité est-elle déjà utilisée par les juges et, dans l'affirmative, de quelle manière ?

Le CCBE estime que ce point n'est pas suffisamment pris en compte dans les juridictions des États membres actuellement. Le changement qu'a provoqué l'instauration du mandat d'arrêt européen n'a pas été accompagné des échanges d'informations adéquats concernant l'insuffisance de la formation judiciaire et de la formation des praticiens. Il est nécessaire à ce stade de revigorer le processus en offrant des ressources pédagogiques sous forme de séminaires et de matériel afin d'aider les juges et les praticiens à faire face à ce problème. Afin de démontrer que les informations ont été reçues et appliquées, il devrait être obligatoire dans toutes les affaires, présentant ou non un élément transnational, de motiver par écrit le refus de mise en libération conditionnelle avant le procès. Une telle pratique générale concernerait évidemment les accusés qui souhaitent revenir dans leur État d'origine en attendant le procès dans l'État membre où ils sont accusés. Il deviendrait tout simplement inacceptable que la mise en liberté conditionnelle soit refusée au seul motif que l'accusé réside dans

Conseil des barreaux européens – Council of Bars and Law Societies of Europe

association internationale sans but lucratif

Avenue de la Joyeuse Entrée 1-5 – B 1040 Brussels – Belgium – Tel.+32 (0)2 234 65 10 – Fax.+32 (0)2 234 65 11/12 – E-mail ccbe@ccbe.eu – www.ccbe.eu

26.11.2011

un autre État membre que celui du procès. Les tribunaux se rendraient alors compte que, pour soutenir efficacement le mécanisme de mandat d'arrêt européen, ils doivent reconnaître et respecter l'efficacité des mesures.

7. Y aurait-il un intérêt à adopter des règles minimales de l'Union concernant les durées de détention provisoire maximales et le réexamen périodique de la détention afin de renforcer la confiance mutuelle ?

Le cas échéant, quel serait un meilleur moyen d'y parvenir ?

Quelles sont les autres mesures qui permettraient de réduire le recours à la détention provisoire ?

Une partie de la question a déjà dans une certaine mesure été abordée à la question 5. Naturellement, et qu'il s'agisse d'un jugement raisonné ou tout simplement d'un facteur qui motive leur raisonnement, certains tribunaux des États membres auront de sérieuses réserves quant au fait de remettre des personnes à des États membres où les procès apparaissent comme excessivement lents et la période de détention inutilement oppressante. Lorsque, pour des raisons culturelles ou traditionnelles, les États membres ont des difficultés à réformer leurs procédures judiciaires, l'admission de l'accusé à la mise en liberté conditionnelle avant le procès avec le droit de résider dans son État membre est une solution. Dans les cas où la question ne se pose pas et qui seront, espérons-le, limités, il serait en effet bon que l'Union européenne indique des durées maximales de détention provisoire. Il est évidemment impossible d'être totalement prescriptif à cet égard car chaque affaire est différente. Cependant, une limite indicative, prolongeable uniquement avec des motifs suffisants et statuée par une autorité judiciaire indépendante serait une évolution positive. Les étapes supplémentaires identifiées dans la réponse à la question 5 seraient également pertinentes dans ce contexte.

Une dissuasion suffisante devrait avant tout être mise en place pour que les autorités de poursuite n'aient pas le loisir de maintenir une personne en détention préventive lorsque les preuves justifiant une condamnation sont insuffisantes.

8. Des mesures alternatives à la détention spécifiques pourraient-elles être mises en place pour les enfants ?

Les enfants qui comparaissent devant les tribunaux et qui doivent être placés en détention se trouvent dans une situation de vulnérabilité particulière. Dans de nombreux cas, en raison d'un soutien familial insuffisant, ils ne seront pas en mesure d'offrir au tribunal les garanties qui proviendraient d'une personne faisant une demande de mise en liberté conditionnelle. Afin de renforcer et de rendre effective la présomption contre la détention avant le procès, il est nécessaire que l'État membre mette en place une assistance avec des travailleurs sociaux experts suffisamment qualifiés afin d'offrir des conseils et si nécessaire d'agir *in loco parentis*. Cela comprendrait la fourniture d'hébergement avec une supervision adéquate, ce qui pourrait constituer pour un tribunal une autre solution que celle de la détention. L'État devrait effectivement fournir des ressources dès le début de la procédure pénale, plutôt que de restreindre ces ressources à la préparation de rapports pré-sentenciels à la fin. Toute détention provisoire d'un enfant dans un établissement de détention pénale, aussi brève soit-elle, est totalement indésirable et absolument contraire à tout processus de réforme. Dans les États membres où, en raison de la surpopulation ou autre, les mineurs sont détenus avec des adultes, ou encore comparaissent devant les mêmes tribunaux en tant que délinquants adultes, la situation est encore plus grave.

9. Comment mieux promouvoir le contrôle des conditions de détention par les États membres ?

Comment l'UE pourrait-elle encourager les administrations pénitentiaires à travailler en réseau et à établir de bonnes pratiques ?

Chaque État membre devrait avoir une inspection des prisons indépendante et disposant de ressources suffisantes. Leurs rapports doivent être fréquents, au moins annuels, et rendus publics. Il doit y avoir une véritable responsabilité politique lorsque l'inspection décèle des violations des articles 3 ou 4. Des ressources supplémentaires devraient être fournies aux organes de contrôle indépendants tels que le CPT afin d'obtenir, au moins annuellement, un rapport indépendant et accessible sur les conditions de détention de n'importe quel État membre. Le fait d'avoir deux examens annuels et indépendants des conditions de détention dans un État membre assurera la transparence et la responsabilité. Une évolution positive récente est la proposition de mesure C pour que les avocats de la défense puissent inspecter les conditions de détention de leurs clients. Pour que cette mesure soit efficace, une formation adéquate doit être donnée aux avocats de la défense ainsi qu'aux responsables des établissements pénitentiaires, de manière à ce que ce droit soit exercé de manière efficace et régulière.

10. Comment mieux promouvoir le travail du Conseil de l'Europe et celui des États membres dans leur effort visant à mettre en pratique de bonnes conditions de détention ?

L'une des fonctions principales de la formation est de garantir que tous les intervenants soient conscients de la disponibilité des rapports fournis par le Conseil de l'Europe (CPT) de sorte que les États membres délivrant un mandat d'arrêt sachent clairement qu'ils risquent de déclencher un examen, de la part de l'État membre auquel la demande est faite, des conditions de détention dans l'État membre d'émission. Les rapports du CPT étant à la fois indépendants tout en faisant autorité, les conséquences d'un constat négatif du CPT sur n'importe quel État membre seraient réelles et immédiates.